

07 MAI 2010

Secrétariat

N°

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Infrastructures,
des Transports et de la Mer

Paris, le 21 AVR. 2010

Direction des Affaires Maritimes

Sous direction des Gens de Mer et
de l'Enseignement Maritime

Bureau de l'Emploi et de la Formation Maritimes

GM1/33

Reçu le :

26 AVR. 2010

Note

à

Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer
Messieurs les directeurs régionaux des affaires
maritimes

Pour diffusion aux directeurs départementaux des
territoires et de la mer

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Florence VIX

florence.vix@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 37 67 – Fax : 01 40 81 39 89

Courriel : GM1.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr

P. jointes :

Note n° 463/GM2 du 11/06/2002

Note n° 42/AT1 du 26/01/2005

Objet : Prise en compte des temps de navigation sur les patrouilleurs, vedettes régionales et unités littorales des affaires maritimes pour la délivrance et la revalidation des brevets de capitaine 200, de capitaine 500 et de mécanicien 750 kW.

Mes services sont régulièrement interrogés sur les modalités de prise en compte des temps de navigation pour les agents des affaires maritimes, embarqués sur les patrouilleurs, vedettes régionales et à bord des moyens nautiques des unités littorales, ayant suivi avec succès les formations menant à la délivrance du brevet de capitaine 200, de capitaine 500 et de mécanicien 750 kW.

L'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux conditions de formation et de délivrance du brevet de capitaine 200 prévoit la délivrance du-dit brevet après justification de 12 mois de navigation effective et l'arrêté du 12 mai 2006 relatif aux conditions de formation conduisant à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500 demande d'avoir accompli 12 mois de navigation effective dans le service pont en qualité d'officier breveté.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 750 kW, celui-ci est délivré à tout candidat réunissant 18 mois de navigation effective dont 6 mois à la machine.

Copies à :

Sous-directeur activités maritimes (DAM/AM)

Chef du bureau de la vie des services (AM1)

Chef du bureau du contrôle des activités maritimes (AM3)

Présent
pour
l'avenir

Compte tenu du cadre dans lequel sont effectués ces temps de navigation, il convient d'appliquer la règle ci-dessous, pour la délivrance et la revalidation des titres maritimes pré-cités dans les conditions de temps de navigation prévues par leurs arrêtés respectifs :

- le temps d'affectation sur les patrouilleurs et vedettes régionales des affaires maritimes sera retenu à hauteur de 50 %,
- le temps d'affectation en unités littorales des affaires maritimes sera retenu à hauteur de 30 % .

Je vous demande de bien vouloir appliquer les présentes dispositions dès réception de la présente note.

Le directeur-adjoint des Affaires maritimes


JEAN-FRANÇOIS JOUFFRAY